FRC 3.21769 B

Case
FRC
F1560

RÉPONSE
DU ROI DES FRANÇAIS
A L'EMPEREUR LÉOPOLD.

Proclamation du Roi, concernant le maintien du bon ordre sur les frontières.

LOUIS XVI, roi des Français, à Léopold II, empereur d'Allemagne.

La nation française ne puise pas le titre de sa souveraineté dans les archives de la chancellerie impériale : elle est souveraine, parce qu'elle est libre ; elle est libre, parce qu'elle veut l'être, et qu'elle ne peut pas cesser de le vouloir.

Cette suprême volonté couvre également toutes les portions de son territoire. Nulle différence, à cet égard, entre les 83 départemens. Tous ont concouru à former la représentation nationale ; ils sont tous, au même titre, parties intégrantes de la monarchie française. Près de cette vérité, qu'importe l'histoire des mutations variées de ses anciennes provinces. De tels principes ne peuvent éprouver aucune altération, aucune modification. Le peuple français aurait-il retiré tous ses droits des mains des usurpateurs internes, pour les livrer lâchement à je ne sais quelle suprématie étrangère ? chez lui, il ne connaît que la sienne. Lorsque l'Assemblée nationale a bien voulu offrir des indemnités à quelques princes allemands, elle a plus consulté sa générosité que les règles de la justice.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Il est tems d'abattre ce dernier reste de féodalité. De ce moment, il n'y aura plus ni privilèges, ni faveurs hors du droit commun, pour les étrangers possessionnés ou domiciliés en France. Comment n'avez-vous pas vu que la fidélité française, dans les traités, devenait inébranlable par notre nouvelle constitution ? Si les rois ont souvent manqué à leurs engagemens, cet exemple ne sera point imité par le monarque d'une nation libre ; elle ne le souffrirait pas La liberté des peuples est la véritable caution de la bonne foi des gouvernemens.

A Paris, le 26 décembre 1791.

Proclamation du Roi, concernant le maintien du bon ordre sur les frontières. Du 4 Janvier 1792.

Le roi a donné connaissance à l'assemblée nationale, de l'office remis, le 21 décembre dernier, à l'ambassadeur de France près de S. M. impériale.

Cet office exprime la crainte, qu'avant la manifestation de la volonté nationale, et même contre le vœu de la nation, le territoire de l'empire germanique ne soit insulté par des Français.

C'est par ce motif que l'empereur a ordonné à ses généraux dans les Pays-Bas, de marcher au secours de l'électeur de Trèves.

Le roi a senti ce qu'une telle inquiétude pouvait avoir d'offensant pour le peuple français.

L'Europe est en paix, et certes ce ne sera point aux français, restés fidèles à leur patrie et à leur roi, qu'on pourra reprocher d'avoir troublé son repos.

Qui pourrait croire, d'ailleurs, que des français voulussent violer le droit des gens et la foi des traités, en considérant comme ennemis, des hommes auxquels la guerre n'aurait pas été solemnellement déclarée ? la loyauté française repousse avec indignation un soupçon si outrageant.

Il se pourrait néanmoins que des suggestions perfides, que des manœuvres adroitement concertées, fissent naître quelques différends entre les habitans ou les troupes des frontières respectives, et que des provocations inconsidérées produisissent des actes véritablement hostiles. Mais pour déjouer ces manœuvres, il suffit de les faire connaître. Le roi recommande donc aux corps administratifs et aux généraux d'employer tous leurs efforts pour prévenir les effets des moyens qui pourraient être employés pour irriter l'impatience du peuple et l'ardeur de l'armée.

Français, dans la grande circonstance où nous nous trouvons, il dépend de vous de donner un exemple mémorable à l'Europe; forts de la bonté de votre cause, fiers de votre liberté, que votre modération et votre soumission à la loi vous fassent respecter par vos ennemis. Sachez qu'attendre le signal de la loi, est pour vous un devoir, que le prévenir serait un crime.

Le roi poursuit au nom de la nation française, une satisfaction que réclament également la justice, le droit des gens et l'intérêt de l'Europe entière. Si le roi a fait des préparatifs militaires, c'est parce qu'il a prévu la possibilité d'un refus, et il a dû se mettre en état de vaincre une injuste résistance; mais Sa Majesté ne désespère point encore

du succès de ses instances, elle les a renouvellées, elle les suit avec activité, et elle a lieu de croire que des explications plus précises feront naître des dispositions plus justes. Ceux donc qui oseraient troubler le cours des négociations par des démarches précipitées, par des attaques particulières, seraient des ennemis publics, odieux à tous les peuples, et condamnables par toutes les lois. En conséquence :

Le roi mande et ordonne aux corps administratifs, aux officiers-généraux et commandans des troupes nationale et de ligne, de veiller avec la plus grande attention, à ce que tout le territoire étranger soit inviolablement respecté ; de veiller également à ce que tous les étrangers qui peuvent se trouver en France, de quelque nation qu'ils soient, y jouissent de tous les égards de l'hospitalité et de la protection des lois, en s'y conformant; enfin de prendre les mesures les plus efficaces pour que nulle altercation ne puisse s'élever entre les habitans ou les troupes des frontières respectives, et pour qu'elle soit promptement appaisée.

Enjoint S. M. à tous les corps administratifs, de réprimer de tout leur pouvoir, et de faire poursuivre tous ceux qui pourraient contrevenir aux dispositions des lois et troubler l'ordre public. Ordonne en outre S. M. que la présente proclamation sera imprimée, publiée et affichée dans tout le royaume.

Fait au conseil d'Etat, tenu à Paris le 4 Janvier 1792. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, B. C. CAHIER.

De l'Imprimerie de Rochebrun et Mazet. 1792.